

Gouvernement du Québec

Décret 163-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » une entente relative à la gestion d'un projet visant l'embauche et la formation d'employés inuits à la mine Raglan

ATTENDU QUE l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » a conclu, dans le cadre du programme fédéral de Partenariat pour les compétences et l'emploi des Autochtones, une entente avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada versera à l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » une aide financière de 9 000 000 \$ afin de réaliser un projet visant à permettre à 310 Inuits d'acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour occuper un emploi à la mine Raglan;

ATTENDU QUE l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » souhaite conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente visant à lui verser une partie de l'aide financière reçue en vertu du programme fédéral et à définir leurs responsabilités financières et administratives dans le cadre de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut conclure avec un organisme des ententes portant sur la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organisme gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente que l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » souhaite conclure avec l'Administration régionale Kativik est reliée à l'entente conclue entre l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, en concluant cette entente avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani », permet ou tolère d'être affectée par l'entente conclue entre l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » une entente relative à la gestion d'un projet visant l'embauche et la formation d'employés inuits à la mine Raglan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51279

Gouvernement du Québec

Décret 164-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Gauthier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57-02) prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Gauthier a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 522-2004 du 2 juin 2004, que son mandat viendra à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Yvan Gauthier soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Yvan Gauthier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considération et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directeur général, monsieur Gauthier est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2009 pour se terminer le 5 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 144 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Gauthier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 5 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, monsieur Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVAN GAUTHIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51280

Gouvernement du Québec

Décret 165-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

— deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

— trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;